



HOTEL DU NORD
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
A RESPONSABILITE LIMITEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE SOCIAL - CRISA 11 BOULEVARD JEAN LABRO 13016 MARSEILLE
RCS 529 731 556 MARSEILLE

STATUTS

PREAMBULE

Historique de la démarche

En 1994, Christine Breton, conservatrice du patrimoine de la ville de Marseille tire l'alarme sur la rapidité à laquelle les projets de reconversion urbaine du 15 et 16ième arrondissement de Marseille détruisent le patrimoine présent. Situés au nord de la ville, le long de l'arrière port industriel, ils comptent plus de 90.000 habitants et possèdent un patrimoine culturel et naturel unique et peu pris en compte par les politiques publiques patrimoniales.

En réponse à cette interpellation, la ville de Marseille, le Conseil de l'Europe et l'Université créent une mission européenne de patrimoine intégré. Un poste de conservateur du patrimoine est mis à disposition par la ville pour appliquer sur le terrain les recommandations du Conseil de l'Europe en matière de politique patrimoniale.

Durant plus d'une dizaine d'années, des associations, des habitants et des entreprises engagent un important travail de collecte, d'identification, d'interprétation et de présentation du patrimoine présent. Des intervenants externes viennent les appuyer : artistes, architectes, universitaires, auteurs, etc.

Ce travail « souterrain » donne lieu à des publications, des classements, des créations artistiques et à de nouveaux usages du patrimoine. Chaque année, pour les journées

européennes du patrimoine, le public est invité à venir se rendre compte du travail accompli en participant à des « balades patrimoniales ».

En 2005, le Conseil de l'Europe adopte une convention cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite Convention de Faro.

En septembre 2009, les communautés patrimoniales et la mairie de secteur du 15^{ème} et 16^{ème} fonde la commission patrimoine pour penser ensemble la politique patrimoniale du secteur et appliquer les principes de la Convention de Faro.

La Maire de secteur signe symboliquement l'adhésion aux principes de la Convention de Faro en présence du Conseil de l'Europe et d'une délégation des 40xVenezia. Fin 2009, la commission patrimoine lance le processus Hôtel du Nord de valorisation du patrimoine présent.

En 2010, une phase test d'Hôtel du Nord est co produite par Marseille 2013 et un fort investissement citoyen et est accompagnée et hébergée par la coopérative Place.

Fin 2010, le poste de conservateur du patrimoine mis à disposition n'est pas renouvelé, ce qui met un terme à la mission européenne de patrimoine intégré. La commission patrimoine prend le relais sur le pilotage des politiques patrimoniales du secteur. La coopérative « Hôtel du Nord » est fondée pour poursuivre le développement d'Hôtel du Nord.

En 2011 et 2012, Marseille-Provence 2013 co produit la phase de structuration sous forme coopérative de l'offre d'hospitalité et de découverte des patrimoines d'Hôtel du Nord à laquelle s'associent la Région, le Département et les Fondations de France et Macif. Hôtel du Nord accompagne l'adhésion aux principes de Faro des mairies des 2^{me} et 3^{me} arrondissement et du 13^{me} et 14^{me} arrondissement de Marseille et de Vitrolles.

En 2013, année « Marseille-Provence Capitale Européenne de la Culture », la quarantaine de sociétaires de la coopérative s'engage sur l'ensemble des 4 mairies signataires de Faro, et une cinquantaine d'hôtes – *associations, habitants, collectifs, entreprises* – proposent leur hospitalité dans une quarantaine de chambres chez l'habitant et une centaine de balades patrimoniales pour *découvrir Marseille par son nord*, ils vendent des ouvrages et produits locaux, coopèrent avec des institutions culturelles comme Marseille-Provence 2013, la Friche Belle de Mai et le Musée d'Art Contemporain MAC et la coopérative coordonne le Forum de Marseille sur la valeur sociale du patrimoine pour la société auquel participent une trentaine de pays de l'euro méditerranée à l'invitation des communautés patrimoniales, des 4 mairies signataires de Faro, de la Commission Européenne, du Conseil de l'Europe et de Marseille-Provence 2013.

En novembre 2013, le Ministère de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, suite à une demande d'arbitrage de Hôtel du Nord, reconnaît à celle-ci le droit de vendre les prestations de ses sociétaires lorsqu'elles relèvent du code du tourisme (nuitées, balades, etc) sans nécessairement s'immatriculer comme agence de voyages ou passer par une agence de voyages.

En 2014, le Conseil de l'Europe diffuse en Europe, sur l'exemple d'Hôtel du Nord, l'application de Faro « la coopérative d'habitants ». Des délégations d'autres villes en Europe viennent en « séjours formation » à Hôtel du Nord dont la Ville de Pilsen, capitale

européenne de la Culture 2015 en République Tchèque, qui développera son application Hidden City pour découvrir « la ville cachée » à travers une douzaine de balades patrimoniales fabriquées par les habitants.

En 2015, face à la concurrence des nouvelles plateformes web C2C (consommateur à consommateur) performantes sur l'accueil chez l'habitant mais dont le fonctionnement et le positionnement s'avèrent incompatibles avec la réalisation de l'objet social de la coopérative, Hôtel du Nord s'associe avec l'association Minga, l'agence de tourisme social Ekitour et la coopérative Point Carré pour créer la coopérative H2H : *d'humain à humains, d'hôte à hôtes, d'habitant à habitants* – et développer un outil commun de promotion et commercialisation de leurs offres d'hospitalité.

Au niveau local, Hôtel du Nord développe ses offres d'hospitalité en coopération avec des institutions publiques et privées comme l'Hôpital Nord, des aménageurs urbains et les entreprises de la zone franche.

En 2016, la coopérative Hôtel du Nord compte une soixantaine de sociétaires dont des producteurs d'hospitalités, des bénéficiaires de ces offres d'hospitalité et de formation et des personnes souhaitant la soutenir.

Finalité d'intérêt collectif de la Scic

Hôtel du Nord a été la première coopérative d'habitants en Europe à appliquer les principes européens énoncés par la convention-cadre européenne sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, dite Convention de Faro. Elle fait partie à ce titre de la Communauté de Faro instituée par le Conseil de l'Europe et ses activités font l'objet d'applications libres de Faro promues en Europe.

Cette Convention de Faro reconnaît que toute personne a le droit de s'impliquer dans le patrimoine culturel de son choix comme un aspect du droit de prendre librement part à la vie culturelle, droit consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies (1948). Elle fait du patrimoine culturel et naturel une ressource pour un meilleur cadre et qualité de vie et pour les générations futures.

Les principes coopératifs adoptés par Hôtel du Nord favorisent l'application de la Convention de Faro entre les sociétaires de la coopérative et dans le cadre de l'action publique. Ils favorisent l'usage du patrimoine culturel et naturel comme ressource partagée.

La coopérative Hôtel du Nord, initialement fondée par des membres de communautés patrimoniales, producteurs d'offres d'hospitalité et de découverte des patrimoine, a intégré dans son sociétariat des bénéficiaires de son offre d'hospitalité (passagers), de son offre de formation et plus généralement les personnes qui souhaitent contribuer à la réalisation de son objet social.

La reconnaissance du droit d'exercer sans immatriculation l'activité d'agence de voyage du fait des liens coopératifs qui unissent les producteurs entre eux et avec leurs passagers bénéficiaires permet à la coopérative de développer de nouvelles offres d'hospitalité et de coopération avec d'autres territoires et acteurs du tourisme social.

Elle est devenue un partenaire reconnue des institutions publiques et privées pour associer aux processus de développement économique, d'action culturelle et

d'aménagement du territoire les habitants, qui seuls ou en groupe, attachent de la valeur à des aspects spécifiques du patrimoine culturel qu'ils souhaitent, dans le cadre de l'action publique, maintenir et transmettre aux générations futures.

Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Par acte sous seing privé du 24 novembre 2010, la société a été créée sous forme de Sarl. Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales extraordinaires du 3 avril 2012 et du 14 mai 2013.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2016, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.
-

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : Hôtel du Nord.
Sigle : HdN

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination

sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif à Responsabilité Limitée, à capital variable » ou du signe « Scic Sarl à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités ayant pour finalité :

De fournir à ses sociétaires des moyens afin de valoriser le potentiel du patrimoine culturel et naturel présent dans la Métropole Marseille Provence en tant que facteur de développement durable notamment :

- Utiliser tous les aspects patrimoniaux de l'environnement culturel et naturel pour enrichir les processus du développement économique, politique, social et culturel, et l'aménagement du territoire ;
- Contribuer à ce que la conservation du patrimoine culturel et naturel et son utilisation durable ont comme but le développement humain et la qualité de la vie;
- Définir et promouvoir des principes de valorisation durable du patrimoine et encourager son entretien;
- Accroître l'information sur le potentiel économique du patrimoine culturel et naturel et inciter à l'utiliser ;
- Veiller à ce que ces valorisations respectent l'intégrité du patrimoine culturel sans compromettre ses valeurs intrinsèques ;
- Réduire, au bénéfice de ses sociétaires et par l'effort commun de ceux-ci, les coûts de valorisation du patrimoine ;
- Promouvoir la qualité des actions de valorisation du patrimoine culturel et naturel, notamment via par gestion de la marque « Hôtel du Nord » ;
- Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses sociétaires ainsi qu'à leur formation.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'utilité sociale de la Société Coopérative se caractérise par l'objectif de contribuer à la lutte contre les exclusions et les inégalités sociales, économiques et culturelles, à l'éducation à la citoyenneté, notamment par l'éducation populaire, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : CRISA 11 Boulevard Jean Labro 13016 Marseille

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social

6.1 - Capital social avant l'AGE du 5 juillet 2016 :

Le capital social initial a été fixé à 9.550 euros divisé en 191 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

6.2 - Capital social à l'issue de l'AGE du 5 juillet 2016 :

Le capital social initial a été fixé à 10.100 euros divisé en 202 parts de 50 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Producteurs, personnes physiques, en l'absence de salariés

Prénom, nom	Adresse	Parts	Montant
Agnès Blais	36 r Belle de Mai 13003 Marseille	3	150€
Agnès Dubois	chem Val Sec LA GAVOTTE 13170 Les Pennes Mirabeau	3	150€
Agnès Maillard	49, Vallon des Mayans 13015 Marseille	14	700€
Agnès Mazzocco	21 rte Beau Soleil 13016 Marseille	1	50€
Alain Moreau	63 rue Jean Cristofol 13003 Marseille	3	150€
Anne Marie Guignard	20 rue Favart 13015 Marseille	3	150€
Arianna Cecconi	42, Bd d'Annam – Bât N°3 13016 Marseille	1	50€
Bernard Chappe	12 chemin du vieux Jas 13820 Ensues La Redonne	2	100€
Brigitte Rota	5 montée Iris 13016 Marseille	2	100€
Catherine Coron	43 bd Jean Labro 13016 Marseille	3	150€
Christine Breton	22, Square Belsunce 13001 Marseille	6	300€
Christine Lacroix	35 rue Alliance 13002 MARSEILLE	4	200€
Christine Martinez	Bat C Res Visitation 80, av Aygalades 13014 Marseille	1	50€
Christine Vernière	65 chemin Gilbert Charmasson 13016 Marseille	5	250€
Claude Pouban	35 rue Alliance 13002 MARSEILLE	2	100€
Danièle Ducellier	22, Traverse de l'Harmonie 13016 Marseille	2	100€
Dominique Poulain	66, Boulevard Henri Barnier 13015 Marseille	3	150€
Fatima Rahmouni	125, Vallon des Mayans 13240 Septèmes les Vallons	2	100€
Francis Audibert	1, route de la Gavotte 13015 Marseille	1	50€

François Parra	122, chemin de la Nerthe 13016 Marseille	1	50€
Gérard Planchenault	176, Chemin de la Nerthe 13016 Marseille	3	150€
Giles Chabot	14 impasse Zangler 13016 Marseille	3	150€
Imke Plinta	185 avenue roger salengro 13015 Marseille	3	150€
Janine Planchenault	176, Chemin de la Nerthe 13016 Marseille	1	50€
Jean Cristofol	66, Boulevard Henri Barnier 13015 Marseille	5	250€
Joëlle Raous	6 traverse Bruno Razzoli 13016 Marseille	2	100€
Julie De Muer	5, impasse Fernand Henri 13016 Marseille	2	100€
Karyn Blondeau	38, Rue René d'Anjou 13015 Marseille	1	50€
Louis Duffet	49, Vallon des Mayans 13015 Marseille	10	500€
Lucienne Brun	6, impasse Génestelle 13016 Marseille	1	50€
Martine Ricou	126, Plage Estaque 13016 Marseille	1	50€
Martine Rio	21 rue Archimède 13004 Marseille	2	100€
Michèle Rauzier	77, chemin Mozambique 13016 Marseille	1	50€
Nathalie Cazals	24 r St Savournin 13001 Marseille	1	50€
Nicolas Mémain	33, rue des 3 mages 13001 Marseille	1	50€
Remi Bellia	Impasse Zamenof 13016 Marseille	2	100€
Samia Chabani	Bat Villa 113 bd Grawitz 13016 Marseille	3	150€
Sybille de Pury	15, rue Pontevès - 13002 Marseille	2	100€
Thérèse Bastié	6, impasse de la Genestelle - villa Sonia 13016 Marseille	2	100€
Vincent Fraschina	5, montée Iris 13016 Marseille	8	400€
Virginie Lombard	435, Chemin de la Madrague Ville 13015 Marseille	1	50€
Ysabel Bel	1, rue de l'Abadie 13002 Marseille	3	150€
Zohra Adda Attou	7, Chemin des Tuilerie 13015 Marseille	1	50€
Total		121	6050€

Producteurs, personnes morales, en l'absence de salariés

Nom	Adresse	Parts	Montant
Association Boud'mer	28 Boulevard National, 13001 Marseille	1	50€
association -able	1, route de la Gavotte 13015 Marseille	1	50€
Association 3.2.1	1 rue Consolat 13001 Marseille	2	100€
Association Bureau des Guides GR2013	47 RUE SAMATAN 13007 Marseille	2	100€
Association Cosmos Kolej	7 chemin des Tuileries, 13015 Marseille	3	150€
Association de Préfiguration de la Cité des Arts de la Rue (APCAR)	225 avenue des Aygalades 13015 Marseille	2	100€
Association Edition Commune	36 rue de Tivoli, 13005 Marseille	1	50€
Association Espigaou	Maison de l'Olivier Bleu Traverse de l'école Oasis 13015 Marseille	1	50€
Association Geosmine	côté cour, 10, rue du 141e RIA, 13003 Marseille	2	100€
Association Goelen	22 traverse de l'Harmonie 13016 Marseille	2	100€
Association HÖFN	66, Boulevard Henri Barnier 13015 Marseille	1	50€
Association Images et paroles engagées	Crisa , 11 rue Jean labro 13016 Marseille	2	100€
Association Radio Grenouille	Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 Marseille	2	100€
association SAFI	80, rue Léon Bourgeois 13001 Marseille	2	100€
Compagnie des Détergents et du Savon de Marseille	66 Chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille	4	200€

Savonnerie du midi	72 rue Augustin Roux 13015 Marseille	6	300€
Total		34	1 700€

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

Nom	Adresse	Parts	Montant
Association Ekitour	6 Bis r Albin Haller, 86000 POITIERS	23	1 150€
Yannick Hascoët	25 rue de la Paix 06370 Mouans-Sartoux	2	100€
Total		24	1 250€

Autres types d'associés

Nom	Adresse	Parts	Montant
Association Euromed Conseil	résidence les Tuileries, villa n° 8, 113, boulevard Grawitz, 13016 Marseille	1	50€
Jean-Claude Gautier	16, rue Saint Savournin 13001 Marseille	10	500€
Géraldine Garnier	16, Avenue du Vert Coteau 13170 La Gavotte	4	200€
Prosper Wanner	Santa Croce 805 30135 Venezia ITALIA	3	150€
Gilbert Latour	344, Chemin des Campons 06480 La Colle sur Loup	4	200€
Total		22	1 100€

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 7.200 €.

Il ne peut être réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 - Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 - Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après approbation de la cession par le gérant, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du gérant et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 - Conditions légales

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié , ou à défaut de salariés dans l'entreprise, Producteur
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le gérant devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 - Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Hôtel du Nord, les 4 catégories d'associés suivantes :

1^e catégorie - Sociétaire hôte personne physique

La coopérative pourra admettre, comme sociétaire, toute personne physique producteurs de biens ou de services d'hospitalité ou de découverte des patrimoines bénéficiant de la marque Hôtel du Nord et référencée sur la plateforme hoteldunord.coop. D'autre part, les Sociétaires hôtes personnes physiques de la coopérative doivent détenir en permanence au moins 35% du capital et 51% des droits de vote.

2^e catégorie - Sociétaire hôte personne morale

La coopérative pourra admettre, comme sociétaire, toute personne morale, producteurs de biens ou de services d'hospitalité ou de découverte des patrimoines bénéficiant de la marque Hôtel du Nord et référencée sur la plateforme hoteldunord.coop ;

3^e catégorie- Sociétaire passager

La coopérative pourra admettre, comme sociétaire, toute personne physique et morale bénéficiaire des biens et services d'hospitalité, de découverte des patrimoines, de formation et de conseil proposés par la coopérative ;

4^e catégorie - Sociétaire contributeur

La coopérative pourra admettre, comme sociétaire, toute personne physique et morale qui entend contribuer à la réalisation des objectifs de la coopérative et qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au gérant en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le gérant est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales entrant dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectant les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 2 ans d'ancienneté dans la coopérative.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission, sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2 .

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associé, elle doit présenter sa candidature par courrier papier ou Email au gérant qui soumet la candidature à la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'assemblée générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 - Souscriptions des associés de la 1^e catégorie.

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.2 - Souscriptions des associés de la 2^e catégorie.

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.3 - Souscriptions des associés de la 3^e catégorie.

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.2.4 Souscriptions des associés de la 4^e catégorie.

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au gérant et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16.
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé ;

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au gérant seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 2 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 3e.

Le gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 3e assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le gérant qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le gérant communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le gérant habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x (capital / capital + réserves statutaires).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée générale ordinaire. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts

TITRE IV GERANCE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE
--

Article 18 : Gérance et conseil de surveillance

18.1 Gérance

La coopérative est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, désignés par l'assemblée générale des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 20.6.

Les gérants sont choisis par les associés pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Révocation

La révocation peut être décidée par l'assemblée générale des associés dans les conditions de l'article 21.1. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Pouvoirs

Le gérant dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants dispose de l'intégralité des pouvoirs.

Rapport sur le projet coopératif

Conformément à l'article 19 terdecies de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, il incombe à la gérance de la coopérative d'inscrire dans leur rapport de gestion mentionné à l'article L. 223-26 du code de commerce les informations suivantes sur l'évolution du projet coopératif porté par la SCIC :

- des données relatives à l'évolution du sociétariat et, au cours de l'exercice clos, sur toutes les évolutions intervenues en matière de gouvernance de la société, d'implication des différentes catégories de sociétaires dans la prise de décision au

sein de la société, des relations entre les catégories d'associés ainsi que les principales évolutions intervenues dans le contexte économique et social de la société ;

- une analyse de l'impact de ces évolutions sur le projet coopératif de la société.

Politique de rémunération

La Société Coopérative s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants qui satisfait aux deux conditions suivantes définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

18.2 Conseil de surveillance

Lorsque la société compte plus de vingt sociétaires, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire en son sein. Ils sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La fonction de membre du Conseil de Surveillance est incompatible avec la fonction de gérant. Le conseil élit en son sein un président et un vice-président – personnes physiques – qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des présents, sans prépondérance du président. Il présente à l'assemblée un rapport sur la situation de la société.

Une personne morale nommée au conseil de surveillance doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

TITRE V

Article 19 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Article 20 : Dispositions communes et générales

20.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

20.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La première convocation de toute assemblée générale est faite au moins quinze jours à l'avance et selon le mode fixé par la gérance de manière à informer les sociétaires de la date et du lieu de l'assemblée générale, ainsi que de son ordre du jour. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions de l'article L.223-27 al.5 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le gérant n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

20.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20 % du capital peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution. Dans ce cas, le gérant est tenu d'adresser un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du gérant même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

20.4Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, s'il est associé de la coopérative, qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du gérant, l'assemblée est présidée par l'associé présent détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

20.5Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collège de vote, les noms, prénoms et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

20.6Modalités de votes

La nomination du gérant est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

20.7Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les règles relatives à l'exercice des droits de vote sont celles définies par l'article 3 bis de la Loi du 10 septembre 1947.

20.8Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le gérant. Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social.

20.9Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

20.10 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre associé si le nombre des associés est supérieur à deux, ou par son conjoint.

20.11 Application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS

L'assemblée générale annuelle s'engage à présenter, dès 2018, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide des bonnes pratiques de l'ESS et, le cas échéant, à organiser un débat sur les thèmes suivants :

- Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;
- Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;
- La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

Article 21 : Assemblée générale ordinaire

21.1 Quorum et majorité

L'assemblée générale doit être composée d'un nombre de sociétaires représentant, par eux-mêmes ou par procuration, le sixième au moins du nombre total des sociétaires inscrits à la société à la date de la convocation.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées ci-dessus, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

21.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

21.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,

- approuve les conventions passées entre la coopérative et les associés ou le gérant,
- désigne les commissaires aux comptes,
- ratifie la répartition des excédents proposée par le gérant conformément aux dispositions des présents statuts,
- décide les émissions de titres participatifs.

21.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

22.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-30 du Code de commerce :

- sur première convocation, du quart du total des droits de vote,
- Sur deuxième convocation, du cinquième du total des droits de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés.

22.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements statutaires des associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés,

TITRE VI
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 23 : Commissaires aux comptes

Si la société vient à répondre à l'un des critères prévus par l'article L.223-35 du Code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire suppléant.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées d'associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 24 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^e janvier et finit le 31 décembre.

Article 26 : Documents sociaux

Le bilan, le compte de résultats et l'annexe de la coopérative sont établis par le gérant et soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 27 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le gérant et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le gérant et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;
- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition du gérant et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant,

des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 28 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 29 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le gérant doit convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 30 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 31 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Statuts modifiés par décision de l'AGE du 2 décembre 2017

Fait à Marseille le 4 décembre 2017

Signature du gérant, Prosper WANNER



HÔTEL
DU NORD
FABRIQUE D'HISTOIRES